



Canada Council
for the Arts

Conseil des arts
du Canada



Rapport annuel sur
l'administration de la
*Loi sur la protection des
renseignements personnels*

Pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024

Table des matières

Introduction	1
Objet de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	1
À propos du Conseil des arts du Canada	1
Notre mandat	1
Administration de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	2
Structure organisationnelle et délégation des pouvoirs	2
Suivi de la conformité.....	3
Rendement 2023-2024	3
Charge de travail	3
Respect des délais	5
Divulgateion	6
Refus	6
Demandes de traduction.....	6
Demandes de correction des renseignements personnels.....	6
Divulgations dans l'intérêt public	6
Enjeux clés et mesures prises à l'égard des plaintes ou audits	7
Activités liées à protection des renseignements personnels au Conseil des arts du Canada	7
Fonds de renseignements	7
Initiatives et projets visant à améliorer la protection des renseignements personnels	7
Environnement opérationnel	11
Ressources.....	11
ANNEXE A : Délégation de pouvoirs	12
ANNEXE B : Rapport statistique sur la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> – 2023-2024	13
ANNEXE C : Rapport statistique supplémentaire sur la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> – 2023-2024	19
Références	20

Introduction

Objet de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* donne à toutes et à tous le droit d'accéder aux renseignements personnels que les institutions fédérales conservent à leur sujet et protège cette information contre toute collecte, utilisation, conservation ou divulgation non autorisée.

L'accès à l'information, ce qui comprend les renseignements personnels, constitue un droit quasi constitutionnel au Canada. La *Loi sur la protection des renseignements personnels* permet aussi aux individus d'exercer leurs droits relatifs à la protection de la vie privée.

Conformément à la *Loi*, le responsable de chaque institution fédérale doit soumettre au Parlement un rapport annuel sur l'administration de la *Loi* après la clôture de chaque exercice. Ce rapport annuel préparé et déposé devant le Parlement conformément à l'article 72 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* décrit les activités du Conseil en lien avec la protection de la vie privée pour l'exercice financier 2023-2024.

Ce rapport résume comment le Conseil des arts du Canada (le Conseil) s'est acquitté de ses responsabilités en matière de protection de la vie privée au cours de l'exercice financier 2023-2024. Le Conseil ne présente aucun rapport au nom de filiales en propriété exclusive ou d'institutions non opérationnelles.

À propos du Conseil des arts du Canada

Notre mandat

Le Conseil des arts du Canada contribue au dynamisme d'une scène artistique et littéraire créative et diversifiée, ainsi qu'à son rayonnement ici et dans le monde. Le Conseil est l'organisme public de soutien aux arts du Canada, et son mandat est de « favoriser et de promouvoir l'étude et la diffusion des arts, ainsi que la production d'œuvres d'art ». Ses subventions, services, initiatives, prix et paiements aux artistes, auteures et auteurs ainsi qu'aux groupes et organismes artistiques du Canada soutiennent leur quête artistique, la production d'œuvres d'art, de même que la promotion et la diffusion des arts et de la littérature. Par ses activités de financement, de communication, de recherche et de promotion des arts, le Conseil favorise un engagement sans cesse accru des Canadiennes et des Canadiens et du public international envers les arts.

Son Programme du droit de prêt public (DPP) remet des paiements annuels aux créatrices et créateurs dont les œuvres se trouvent dans les bibliothèques publiques canadiennes. La Banque d'art du Conseil des arts administre des programmes de location d'œuvres et favorise l'engagement du public envers les arts contemporains par le biais d'expositions et d'activités de rayonnement. Le Conseil est responsable de la Commission canadienne pour l'UNESCO. La Commission assure la promotion des valeurs et des programmes de l'UNESCO afin de contribuer à un avenir de paix, de réconciliation, d'équité et de développement durable.

Le Conseil est dirigé par un conseil d'administration composé de 11 membres. Le gouverneur en conseil nomme les membres du conseil d'administration ainsi que son directeur et chef de la direction. Le Conseil collabore aussi étroitement avec des organismes et des ministères fédéraux, provinciaux, territoriaux et municipaux, qui œuvrent dans les domaines artistiques et culturels.

En tant que société d'État créée par une loi du Parlement en 1957, le Conseil rend compte de son activité au Parlement par l'entremise de la ministre du Patrimoine canadien. Le Conseil reçoit son financement du gouvernement, et des revenus de dotations, des dons et des legs s'ajoutent à son budget annuel.

Pour en savoir davantage sur le Conseil des arts, visitez le www.conseildesarts.ca.

Administration de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Structure organisationnelle et délégation des pouvoirs

Le Conseil des arts est organisé pour s'acquitter de ses responsabilités en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* comme suit :

La directrice ou le directeur et chef de la direction	... est chargé de faire appliquer la <i>Loi</i> , son Règlement, la Politique sur l'accès à l'information et la Directive concernant l'administration de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> au sein du Conseil des arts et assume les responsabilités des décisions prises à cet égard.
La dirigeante principale ou le dirigeant principal de l'information	... a la pleine délégation de pouvoirs en vertu de la <i>Loi</i> et est responsable, pour le compte de la directrice ou du directeur et chef de la direction, d'assurer le respect de la <i>Loi</i> , du Règlement sur l'accès à l'information et des instruments de politique. La dirigeante principale ou le dirigeant principal de l'information est appuyé par la ou le gestionnaire de la GI dans l'administration de la <i>Loi</i> .
La ou le gestionnaire de la GI	... a la pleine délégation de pouvoirs en vertu de la <i>Loi</i> et est responsable, avec l'aide et la supervision de la dirigeante principale ou du dirigeant principal de l'information, d'assurer le respect de la <i>Loi</i> , du Règlement sur l'accès à l'information et des instruments de politique et de fournir au besoin des conseils et de la formation.
La coordonnatrice ou le coordonnateur, accès à l'information et protection des renseignements personnels (AIPRP)	... est responsable, avec l'aide et la supervision de la ou du gestionnaire de la GI et de la dirigeante principale ou du dirigeant principal de l'information, d'assurer le respect de la <i>Loi</i> , du Règlement sur l'accès à l'information et des instruments de politique et de fournir au besoin des conseils et de la formation.
La consultante ou le consultant, protection des renseignements personnels	... fournit des conseils et du soutien en lien avec les activités et les fonctions relatives à la protection des renseignements personnels, de la gestion des atteintes à la vie privée et de l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée.

La ou le gestionnaire de la GI, en vertu du pouvoir de délégation, est chargé de veiller au respect de la *Loi*, du Règlement sur l'accès à l'information et des instruments de politique, de coordonner les réponses aux demandes d'accès à l'information et de superviser le programme de gestion de l'information du Conseil des arts. Le travail implique de traiter les demandes relatives à la protection des renseignements personnels, d'effectuer des consultations avec des institutions gouvernementales ou des tierces parties, de répondre à des appels, de contribuer à *Info Source*, de préparer le rapport annuel au Parlement et de recueillir les statistiques, de gérer les fichiers de renseignements personnels, l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP) et les atteintes à la vie privée, et de fournir la formation sur la protection des renseignements personnels aux employés du Conseil des arts.

Le Bureau de l'AIPRP fournit également des conseils aux employés du Conseil des arts pour qu'ils puissent remplir leurs obligations en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Le Conseil des arts n'a aucune entente de service à déclarer en vertu de l'article 73.1 (2) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Les ordonnances de délégation précisent les pouvoirs, les attributions et les fonctions pour l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* qui ont été délégués par le responsable de l'institution et la personne à qui ils l'ont été en vertu de l'article 73(1) de la *Loi* et des règlements connexes.

Voir [l'annexe A](#) pour obtenir des renseignements sur la désignation et la délégation.

Suivi de la conformité

Le Bureau de l'AIPRP tient des rencontres hebdomadaires pour passer en revue les dossiers actifs et tenir la haute direction, dont la ou le gestionnaire de la GI, au courant des activités. Ces rencontres aident le Bureau à gérer les charges de travail importantes et à améliorer les délais de réponses pour les demandes provenant de l'extérieur et de la clientèle interne.

En plus de ces réunions hebdomadaires, les spécialistes principaux de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels supervisent différentes sphères de travail et aident et forment les membres du personnel quant à leurs responsabilités quotidiennes.

Le Bureau de l'AIPRP informe la haute direction et le conseil d'administration des indicateurs opérationnels, des priorités stratégiques et de la conformité avec les politiques du Conseil chaque trimestre, et de l'administration générale du programme une fois par année.

Tous les contrats comprennent des clauses relatives à la protection des renseignements personnels décrivant les exigences liées à la collecte, l'utilisation, la divulgation, la protection, la conservation et l'élimination de renseignements personnels.

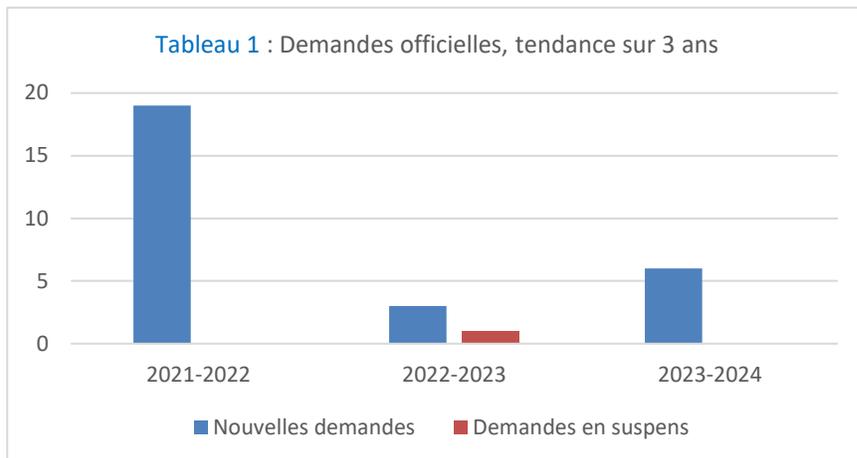
Rendement 2023-2024

La section qui suit présente les statistiques importantes tirées du rapport statistique du Conseil sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, dont les tendances importantes liées à la charge de travail, au respect des délais et à la divulgation. Des copies du rapport statistique et du rapport complémentaire sont jointes à [l'annexe B](#).

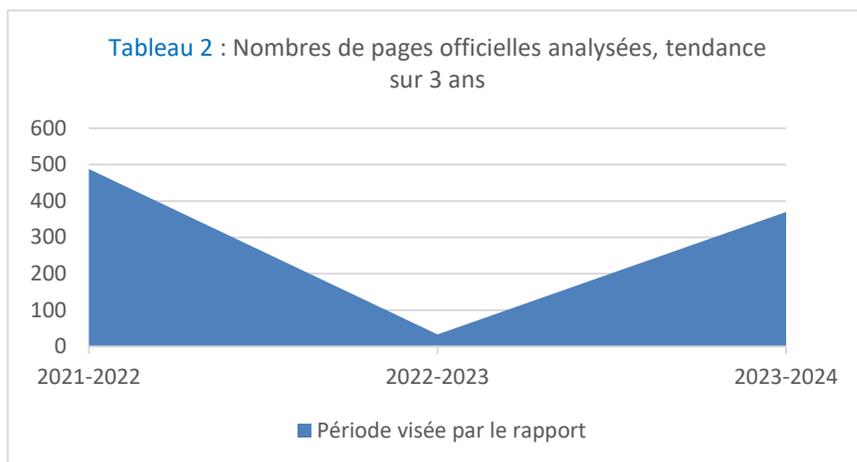
Charge de travail

Demandes officielles

En 2023-2024, le Conseil a reçu 6 nouvelles demandes officielles d'accès (**tableau 1**). Cela représente une hausse de 100 % par rapport aux 3 demandes reçues en 2022-2023. Le Conseil avait aussi 2 demandes en suspens issue de la période d'établissement de rapport précédente (section 2.1 du Rapport statistique complémentaire sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels*). Aucune demande n'a été reçue de la part de personnes de nationalité étrangère à l'extérieur du Canada en 2023-2024.



Durant la période visée par le rapport, on a traité 4 demandes, pour un total de 370 pages comparativement à 33 pages en 2022-2023 (**tableau 2**). Les deux demandes restantes de 2023-24 ont été reportées à 2024-2025, et une extension a été accordée (section 6.1 [[annexe B](#)]).



Demandes informelles

Le Conseil n'a reçu aucune demande informelle relative à la protection des renseignements personnels en 2023-2024.

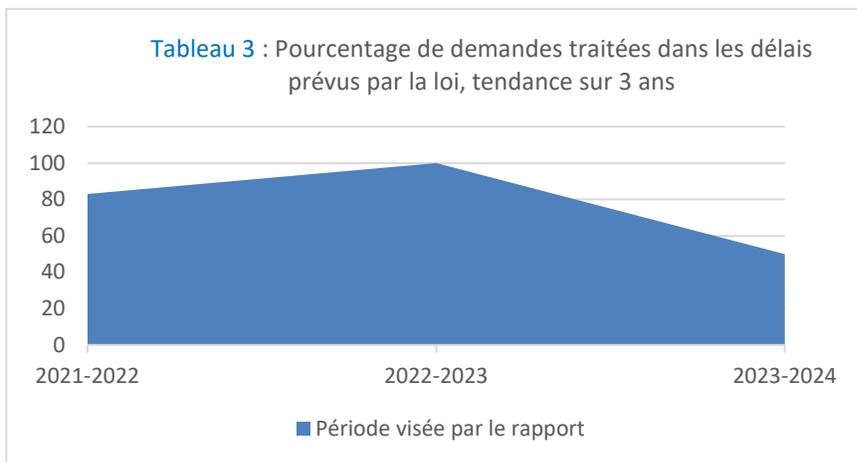
Consultations

Le Conseil des arts du Canada n'a reçu ni traité aucune demande de consultation en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* en 2023-2024.

Respect des délais

Délai de traitement

Pour les demandes officielles relatives à la protection des renseignements personnels, les institutions doivent répondre aux demandeurs dans les délais prescrits. La cible est de 30 jours, mais les institutions peuvent demander à repousser la date limite, au besoin. Parmi les 4 demandes officielles traitées en 2023-2024, 2 ont été terminées dans les délais prévus par la *Loi*. Cela correspond à un taux d'achèvement de 50 %, comparativement à 100 % en 2022-2023 (**tableau 3**).



Si la majorité des demandes ont été traitées en moins de 31 jours et dans les délais prévus, 2 demandes ont été traitées après les délais prévus par la *Loi*.

Les demandes traitées après les délais prescrits par la *Loi* sont habituellement plus complexes. Ils ont parfois une portée plus vaste, nécessitent le tri et l'analyse d'un important volume de documents, comprennent un grand nombre de dossiers pertinents à analyser pour relever les renseignements sensibles ou contiennent des renseignements sensibles similaires dissimulés dans les dossiers faisant partie de la même demande ou dans de multiples demandes devant être traitées de manière uniforme.

On n'a rapporté aucune demande comportant des complexités majeures en 2023-2024.

Le personnel du Bureau de l'AIPRP s'efforce de respecter les dates limites et tient les personnes ayant fait des demandes au courant du statut de leur demande. La section 6.1 du rapport statistique complémentaire présente de l'information sur les demandes actives reportées en 2023-2024, et qui se trouvent à l'extérieur et à l'intérieur des délais prévus par la loi ([annexe B](#)).

Extensions

Les institutions peuvent demander une extension officielle des délais prévus par la *Loi* si des retards importants sont anticipés lors du traitement d'une demande. L'extension maximale permise par la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est de 30 jours. En 2023-2024, le Conseil des arts du Canada a demandé 2 extensions du délai initial de 30 jours pour 2 des demandes terminées, parce que la complexité des demandes aurait interféré avec les activités de l'institution.

Le Bureau de l'AIPRP limite les consultations entre les institutions aux situations nécessitant l'exercice du pouvoir discrétionnaire ou lorsqu'il y a une intention de communication. Il fait tout son possible pour s'assurer que les extensions prises le sont pour une durée raisonnable.

Divuligation

Conformément à l'esprit et aux limites de la *Loi*, le Conseil souhaite divulguer le plus d'information possible, ne retenir que ce qui est autorisé par la loi. Des 4 demandes terminées en 2023-2024, 100 % ont été divulguées en partie.

Refus

Exclusions

Les dossiers demandés peuvent contenir des renseignements assujettis aux protections juridiques énoncées dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

L'exclusion relative à l'article 26 est la seule exclusion invoquée en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, comme les dossiers contenant des renseignements personnels peuvent être de nature très délicate et concerner plus qu'une personne.

Exclusions

Aucune exclusion n'a été invoquée en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* en 2023-2024.

Demandes de traduction

Les personnes qui soumettent des demandes en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* peuvent demander que les dossiers demandés soient traduits dans l'une des deux langues officielles du Canada. Le Conseil n'a reçu ni traité aucune demande de traduction en 2023-2024.

Enregistrements audio et vidéo

Aucun dossier audio ou vidéo n'a été analysé pour les demandes traitées durant la période visée par le rapport.

Demandes de correction des renseignements personnels

Il est possible de demander une correction de ses propres renseignements personnels sous le contrôle du Conseil des arts du Canada. En 2023-2024, le Conseil n'a reçu aucune demande de correction des renseignements personnels.

Divulgations dans l'intérêt public

Dans certains cas précis et limités, il est possible de communiquer des renseignements personnels sans obtenir le consentement de l'individu concerné. Ces cas sont énoncés au paragraphe 8(2) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Le Conseil n'a fait aucune divulgation dans l'intérêt public en vertu des alinéas 8(2)e), 8(2)m) ou 8(5) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* en 2023-2024.

Enjeux clés et mesures prises à l'égard des plaintes ou audits

Enquêtes sur les plaintes

Le Conseil des arts du Canada n'a reçu aucun avis de plainte en vertu de l'article 31 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* en 2023-2024 (section 2.2 du Rapport statistique complémentaire sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels*).

Rapport sur les conclusions

Le Conseil des arts du Canada n'a reçu aucun rapport final sur les conclusions en vertu de l'article 35(1) de la *Loi*. Le Commissariat à la protection de la vie privée n'a émis aucune recommandation officielle à l'intention du Conseil des arts du Canada en 2023-2024.

Audits

Aucun audit du programme d'AIPRP n'a été effectué ou terminé en 2023-2024.

Activités liées à protection des renseignements personnels au Conseil des arts du Canada

Fonds de renseignements

Le site Web du Conseil contient un répertoire de son fonds de renseignements pour aider les personnes qui font une demande relative à la protection des renseignements personnels. Appelé *Info Source*, ce répertoire public décrit les fonctions, les programmes et les activités du Conseil, de même que les catégories de documents et les fichiers de renseignements personnels qui s'y rattachent.

Les fichiers de renseignements personnels décrivent les types de renseignements personnels sur les membres du public et les membres du personnel actuels et passés qui sont contenus dans les dossiers créés, recueillis et conservés dans le cadre des activités du Conseil des arts et qui sont accessibles en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Le Conseil compte actuellement 13 fichiers actifs de renseignements personnels dans *Info Source*.

Initiatives et projets visant à améliorer la protection des renseignements personnels

Le Conseil est déterminé à rendre l'information organisationnelle accessible au public, notamment par le programme d'AIPRP et son Énoncé de confidentialité public. Le Bureau de l'AIPRP s'assure que la prestation des services d'accès à l'information se fait le plus fluidement possible et examine régulièrement les processus pour les améliorer.

Le Bureau de l'AIPRP entreprend actuellement une initiative pluriannuelle visant à moderniser son système de gestion des dossiers pour améliorer l'efficacité du traitement des demandes et élargir l'accès pour le public.

Politiques, lignes directrices et procédures

Le Bureau de l'AIPRP a mis au point un ensemble de documents abordant les politiques relatives à l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP), le processus d'EEFVP et la gestion des atteintes à la

vie privée au cours de la période visée par le rapport. Le personnel du Conseil peut accéder à ces documents dans la Boîte à outils du personnel. Le Bureau de l'AIPRP prévoit continuer d'utiliser cet espace public pour offrir de l'information supplémentaire au personnel du Conseil.

Ces politiques et procédures révisées viennent s'ajouter aux nouvelles politiques et directives du SCT.

Formation du personnel du Conseil des arts du Canada

Le personnel du Conseil est responsable de faire respecter les principes de la *Loi* et tous les membres doivent être prêts à contribuer à répondre aux demandes relatives à la protection des renseignements personnels dans le cadre de leurs tâches quotidiennes. Afin de se familiariser avec leurs responsabilités, tous les membres du personnel suivent une formation obligatoire sur la protection des renseignements personnels dans un module d'apprentissage virtuel durant le processus d'intégration. La Boîte à outils du personnel du Conseil est utilisée pour faire la promotion des ressources relatives à la protection des renseignements personnels et permettre aux membres du personnel d'y accéder.

Du 22 au 26 janvier 2024, le Bureau de l'AIPRP a souligné la Semaine de la protection des données en proposant des activités virtuelles et des mots croisés, et en faisant la promotion des principes relatifs à la protection des renseignements personnels : confidentialité; technologie et cybersécurité; et évaluation des facteurs relatifs à la vie privée. De plus, le personnel du Conseil avait accès à des arrière-plans de la Semaine de la protection des données sur Teams pour promouvoir l'événement durant les réunions.

Le Bureau de l'AIPRP propose également des séances de formation et de sensibilisation virtuelles et en personne au personnel du Conseil. Ces séances portent principalement sur l'administration de *la Loi sur la protection des renseignements personnels*, le cadre de protection des renseignements personnels et les outils de gestion des risques du Conseil des arts, ainsi que sur les pratiques exemplaires de gestion des renseignements personnels, la sensibilisation aux atteintes à la vie privée et la formation obligatoire pour le personnel ayant accès à des données sensibles. Le personnel peut aussi demander des séances ciblées ou des ateliers intensifs sur n'importe quel sujet en lien avec la protection des renseignements personnels.

Suivi des changements législatifs

Le Bureau de l'AIPRP surveille de manière proactive divers réseaux d'information afin de détecter tout changement législatif susceptible d'avoir une incidence sur le Conseil. Cette approche proactive permet au Conseil de planifier efficacement et de mettre en œuvre tout changement structurel ou opérationnel nécessaire en temps opportun afin d'assurer le respect de la conformité.

Le Bureau de l'AIPRP fait actuellement le suivi des changements potentiels Projet de loi C-27, aussi connu sous le nom de *Loi de 2022 sur la mise en œuvre de la Charte du numérique*. S'il est adopté, ce projet de loi pourrait mener à l'entrée en vigueur de trois lois différentes :

- la *Loi sur la protection de la vie privée des consommateurs*;
- la *Loi sur le Tribunal de la protection des renseignements personnels*;
- la *Loi sur l'intelligence artificielle et les données*.

Chacune de ces lois entraînerait des répercussions majeures sur la protection des renseignements personnels à divers ordres du gouvernement.

De plus, le Bureau de l'AIPRP continue d'aider le Conseil des arts à respecter la *Loi canadienne sur l'accessibilité* en contribuant à son plan d'accessibilité et en collaborant avec son comité sur l'accessibilité pour s'assurer que les droits relatifs à la protection des renseignements personnels sont respectés dans les projets ou les initiatives en cours.

Le Conseil des arts n'a pas reçu l'autorisation de recueillir ou d'utiliser des numéros d'assurance sociale durant la période visée par le rapport (section 3 [\[annexe C\]](#)).

Évaluation des enjeux liés à la protection des renseignements personnels et conseils sur les politiques

En tant que spécialiste de la protection des renseignements personnels pour l'institution, le Bureau de l'AIPRP doit veiller à ce que les considérations relatives à la protection des renseignements personnels soient prises en compte dans les processus décisionnels du Conseil.

Le Bureau de l'AIPRP est directement impliqué auprès de tous les secteurs du Conseil durant l'exercice annuel de planification de l'institution afin de relever les initiatives qui nécessiteront directement ou indirectement la création, la collecte ou la gestion de renseignements personnels.

Le Bureau de l'AIPRP a participé à divers comités de gouvernance interne et a fourni des conseils continus et une rétroaction opportune aux principaux intervenants au sujet des politiques et des pratiques de gestion de l'information et des données du Conseil.

Le rythme des changements technologiques accélère sans cesse, et les cycles de mise en œuvre des nouvelles technologies sont de plus en plus courts. À l'heure où il poursuit sa transformation numérique, adopte de nouveaux outils et de nouvelles technologies et travaille avec des données de plus en plus complexes, le Conseil est conscient que cette transformation doit être examinée sous l'angle de la protection des renseignements personnels.

Vu l'intérêt croissant à l'égard de l'utilisation d'ensembles de données existants et nouveaux dans le cadre des activités, le Bureau de l'AIPRP collabore également avec des groupes de parties prenantes de la gestion des données. Le Conseil des arts a pleinement accepté l'utilisation de données pour orienter le processus décisionnel, et le Bureau de l'AIPRP offre régulièrement des conseils sur la manière de protéger les droits relatifs à la vie privée lorsque les données contiennent des renseignements personnels. Le Bureau de l'AIPRP continue de former le personnel du Conseil des arts sur l'appropriation du risque, en particulier pour les responsables et les gestionnaires des données, et sur leur responsabilité d'adhérer aux principes de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* dans le cadre de leurs tâches quotidiennes.

Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée

L'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP) est une évaluation officielle exhaustive utilisée pour repérer et mesurer les risques liés à la vie privée, à la confidentialité et à la sécurité associés à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation de renseignements personnels, et pour élaborer des mesures atténuantes ou, si possible, éliminer les risques répertoriés. Le Conseil des arts a recours aux services de fournisseurs externes pour mener les EFVP.

Aucune évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP) n'a été réalisée durant la période visée par le rapport.

Six EFVP préliminaires ont été entreprises durant la période visée par le rapport. Certaines d'entre elles deviendront des EFVP complètes qui seront terminées durant le prochain exercice financier.

Les sommaires des EFVP réalisées sont accessibles sur la page [Sommaire de l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée](#) du site Web du Conseil.

Examen des incidents

Le Bureau de l'AIPRP joue un rôle central dans l'examen d'atteintes à la vie privée suspectées ou confirmées. Le plan d'intervention en cas d'incident est mis à jour régulièrement pour incorporer les pratiques exemplaires en matière de protection des renseignements personnels. Cela comprend une politique, des processus et des documents. Dans l'éventualité d'une atteinte à la vie privée, le Conseil intervient rapidement en maîtrisant la fuite, en avisant les personnes touchées comme requis et en mettant en place des mesures pour empêcher d'autres atteintes de se reproduire.

Le personnel est conscient de l'importance de signaler rapidement les situations comportant une atteinte réelle ou potentielle à la vie privée. Les outils de signalement du Conseil permettent de produire un rapport exhaustif de l'incident, de contenir rapidement la situation, d'aviser adéquatement et rapidement les personnes concernées et de mettre en œuvre des mesures correctives après l'événement.

Atteintes non substantielles à la vie privée

La majorité des atteintes à la vie privée au Conseil sont considérées comme « non substantielles » ou comme comportant des risques ou des répercussions faibles (p. ex. : correspondance mal acheminée) et sont résolues à l'interne. Le Bureau de l'AIPRP évalue le niveau de risque en se basant sur la trousse d'outils pour la gestion des atteintes à la vie privée du Secrétariat du Conseil du Trésor. On a dénombré 5 atteintes non substantielles à la vie privée durant l'exercice financier.

Atteintes substantielles à la vie privée

Le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada définit une atteinte substantielle à la vie privée comme une atteinte présumée susceptible de causer un dommage ou un préjudice grave à une personne, concernant de nombreuses personnes, ou une combinaison des deux.

Aucun des 5 incidents confirmés en 2023-2024 ne remplissait les critères pour être considéré comme une atteinte substantielle à la vie privée.

Environnement opérationnel

Ressources

En 2023-2024, le Conseil a traité un volume élevé de demandes d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels, par rapport à l'année précédente.

Le Bureau de l'AIPRP affecte actuellement davantage de ressources et accorde du temps de manière nouvelle et ciblée dans le but de favoriser les initiatives novatrices du Conseil en matière de données et d'évaluer les risques liés à la vie privée, tout en continuant de répondre aux demandes d'accès à l'information du public. Les opérations du volet vie privée en 2023-24 ont nécessité 1,3 ETP et 0,5 année-personne pour les consultants. Ces changements sont présentés à la section 12 du rapport statistique sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Pour 2023-2024, on estime que les coûts totaux engagés par le Bureau de l'AIPRP pour l'administration de la *Loi* s'élèvent à 160 936 \$ et sont répartis de la manière suivante : 143 494 \$ pour les salaires (aucune heure supplémentaire) et 17 442 \$ pour les biens et services énoncés à la section 12 du Rapport statistique sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Le Bureau de l'AIPRP a tenté d'accroître ses capacités en ajoutant deux postes à temps plein à sa liste en 2022-2023. Il a fait appel aux services de consultation et aux services juridiques pour obtenir des conseils et des recommandations visant à améliorer le fonctionnement et la prestation du programme de protection des renseignements personnels, de même que la gestion des demandes (section 12.1 du Rapport statistique sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels*).

ANNEXE A : Délégation de pouvoirs



Access to Information Act and Privacy Act Delegation Order

The Director and CEO of the Canada Council for the Arts, pursuant to subsection 95(1) of the *Access to Information Act* and section 73 of the *Privacy Act*, hereby designates the persons holding the positions set out in the schedule hereto, or the persons occupying on an acting basis those positions, to exercise the powers, duties and functions of the Director and CEO as the head of Canada Council for the Arts, under the provisions of the Act and related regulations set out in the schedule opposite each position. This designation replaces all previous delegation orders.

Arrêté sur la délégation en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et la Loi sur la protection des renseignements personnels

En vertu du paragraphe 95(1) de la *Loi sur l'accès à l'information* et de l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le directeur et chef de la direction du Conseil des arts du Canada délègue aux titulaires des postes mentionnés à l'annexe ci-après, ainsi qu'aux personnes occupant à titre intérimaire lesdits postes, les attributions dont le directeur et chef de la direction est, en qualité de responsable du Conseil des arts du Canada, investi par les dispositions de la Loi ou de son règlement mentionnées en regard de chaque poste. Le présent document remplace et annule tout arrêté antérieur.

Schedule | Annexe

Position Poste	<i>Access to Information Act</i> and Regulations <i>Loi sur l'accès à l'information</i> et Règlement	<i>Privacy Act</i> and Regulations <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> et Règlement
Chief Information Officer Dirigeant principal de l'information	Full authority Autorité absolue	Full authority Autorité absolue
Manager, Information Management Gestionnaire, Gestion de l'information	Full authority Autorité absolue	Full authority Autorité absolue

Dated, at the City of Ottawa this
10th day of August 2023

Daté, en la ville de Ottawa ce
10e jour de août 2023

Michelle Chawla
Director and CEO | Directrice et chef de la direction

Bringing the arts to life | L'art au cœur de nos vies

ANNEXE B : Rapport statistique sur la Loi sur la protection des renseignements personnels – 2023-2024



Rapport statistique sur la Loi sur la protection des renseignements personnels

Nom de l'institution: Conseil des Arts du Canada

Période d'établissement de rapport: 4/1/2023 au 3/31/2024

Section 1 – Demandes en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels

1.1 Nombre de demandes reçues

		Nombre de demandes
Reçues pendant la période d'établissement de rapport		6
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente		0
• En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0	
• En suspens pour plus d'une période d'établissement de rapport	0	
Total		6
Fermées pendant la période d'établissement de rapport		4
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport		2
• Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport dans les délais prévus par la Loi	2	
• Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport au-delà des délais prévus par la Loi	0	

1.2 Mode des demandes

Mode	Nombre des demandes
En ligne	0
Courriel	6
Poste	0
En personne	0
Téléphone	0
Télécopieur	0
Total	6

Section 2 – Demandes informelles

2.1 Nombre de demandes informelles

		Nombre de demandes
Reçues pendant la période d'établissement de rapport		0
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente		0
• En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0	
• En suspens pour plus d'une période d'établissement de rapport	0	
Total		0
Fermées pendant la période d'établissement de rapport		0
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport		0

2.2 Mode des demandes informelles

Mode	Nombre des demandes
En ligne	0
Courriel	0
Poste	0
En personne	0
Téléphone	0
Télécopieur	0
Total	0

2.3 Délai de traitement pour les demandes informelles

Délai de traitement							
1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	Total
0	0	0	0	0	0	0	0

2.4 Pages communiquées informellement

Moins de 100 pages communiquées		De 100 à 500 pages communiquées		De 501 à 1 000 pages communiquées		De 1 001 à 5 000 pages communiquées		Plus de 5 000 pages communiquées	
Nombre de demandes	Pages communiquées	de demandes	Pages communiquées	de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Section 3 – Demandes fermées pendant la période d'établissement de rapport

3.1 Disposition et délai de traitement

Disposition des demandes	Délai de traitement							
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	365 jours	Total
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	2	2	0	0	0	0	4
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	2	2	0	0	0	0	4

3.2 Exceptions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
18(2)	0	22(1)a)(i)	0	23a)	0
19(1)a)	0	22(1)a)(ii)	0	23b)	0
19(1)b)	0	22(1)a)(iii)	0	24a)	0
19(1)c)	0	22(1)b)	0	24b)	0
19(1)d)	0	22(1)c)	0	25	0
19(1)e)	0	22(2)	0	26	4
19(1)f)	0	22.1	0	27	0
20	0	22.2	0	27.1	0
21	0	22.3	0	28	0
		22.4	0		

3.3 Exclusions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
69(1)a)	0	70(1)	0	70(1)d)	0
69(1)b)	0	70(1)a)	0	70(1)e)	0
69.1	0	70(1)b)	0	70(1)f)	0
		70(1)c)	0	70.1	0

3.4 Format des documents communiqués

Papier	Électronique				Autres
	Document électronique	Ensemble de données	Vidéo	Audio	
0	4	0	0	0	0

3.5 Complexité

3.5.1 Pages pertinentes traitées et communiquées en formats papier, document électronique et ensemble de données

Nombre de pages traitées	Nombre de pages communiquées	Nombre de demandes
370	33	4

3.5.2 Pages pertinentes traitées en fonction de l'ampleur des demandes en formats papier, document électronique et ensemble de données par disposition des demandes

Disposition	Moins de 100 pages traitées		100 à 500 pages traitées		501 à 1 000 pages traitées		1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	de demande	Pages traitées	de demande	Pages traitées	Nombre de demandes	Pages traitées	de demandes	Pages traitées	0	traitées
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	2	2	2	368	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	2	2	2	368	0	0	0	0	0	0

3.5.3 Minutes pertinentes traitées et communiquées en format audio

Nombre de minutes traitées	Nombre de minutes communiquées	Nombre de demandes
0	0	0

3.5.4 Minutes pertinentes traitées en fonction de l'ampleur des demandes en format audio par dispositions des demandes

Disposition	Moins de 60 minutes traitées		60-120 minutes traitées		Plus de 120 minutes traitées	
	Nombre de demandes	Minutes traitées	Nombre de demandes	Minutes traitées	Nombre de demandes	Minutes traitées
Communication totale	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0

3.5.5 Minutes pertinentes traitées et communiquées en format vidéo

Nombre de minutes traitées	Nombre de minutes communiquées	Nombre de demandes
0	0	0

3.5.6 Minutes pertinentes traitées en fonction de l'ampleur des demandes en format vidéo par dispositions des demandes

Disposition	Moins de 60 minutes traitées		60-120 minutes traitées		Plus de 120 minutes traitées	
	Nombre de demandes	Minutes traitées	Nombre de demandes	Minutes traitées	Nombre de demandes	Minutes traitées
Communication totale	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0

3.5.7 Autres complexités

Disposition	Consultation requise	Avis juridique	Renseignements entremêlés	Autres	Total
Communication totale	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0

3.6 Demandes fermées

3.6.1 Nombre de demandes fermées dans les délais prévus par la *Loi*

Nombre de demandes fermées dans les délais prévus par la <i>Loi</i>	2
Pourcentage des demandes fermées dans les délais prévus par la <i>Loi</i> (%)	50

3.7 Présomptions de refus

3.7.1 Motifs du non-respect des délais prévus par la *Loi*

Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la <i>Loi</i>	Motif principal			
	Entrave au fonctionnement /Charge de travail	Consultation externe	Consultation interne	Autres
2	2	0	0	0

3.7.2 Demandes fermées au-delà des délais prévus par la *Loi* (y compris toute prolongation prise)

Nombre de jours au-delà des délais prévus par la <i>Loi</i>	Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la <i>Loi</i> où aucune prolongation n'a été prise	Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la <i>Loi</i> où une prolongation a été prise	Total
1 à 15 jours	0	0	0
16 à 30 jours	0	0	0
31 à 60 jours	2	0	2
61 à 120 jours	0	0	0
121 à 180 jours	0	0	0
181 à 365 jours	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0
Total	2	0	2

3.8 Demandes de traduction

Demandes de traduction	Acceptées	Refusées	Total
De l'anglais au français	0	0	0
Du français à l'anglais	0	0	0
Total	0	0	0

Section 4 – Communications en vertu des paragraphes 8(2) et 8(5)

Alinéa 8(2)e)	Alinéa 8(2)m)	Paragraphe 8(5)	Total
0	0	0	0

Section 5 – Demandes de correction de renseignements personnels et mentions

Disposition des demandes de correction reçues	Nombre
Mentions annexées	0
Demandes de correction acceptées	0
Total	0

Section 6 – Prorogations

6.1 Motifs des prorogations

Nombre de prorogations prises	15a)(i) Entrave au fonctionnement de l'institution				15a)(ii) Consultation			15b) Traduction ou cas de transfert sur support de substitution
	Examen approfondi nécessaire pour déterminer les exceptions	Grand nombre de pages	Grand volume de demandes	Les documents sont difficiles à obtenir	Document confidentiels du Cabinet (article 70)	Externe	Interne	
2	0	0	2	0	0	0	0	0

6.2 Durée des prorogations

Durée des prorogations	15a)(i) Entrave au fonctionnement de l'institution				15a)(ii) Consultation			15b) Traduction ou cas de transfert sur support de substitution
	Examen approfondi nécessaire pour déterminer les exceptions	Grand nombre de pages	Grand volume de demandes	Les documents sont difficiles à obtenir	Document confidentiels du Cabinet (article 70)	Externe	Interne	
1 à 15 jours	0	0	2	0	0	0	0	0
16 à 30 jours	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 31 jours	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	2	0	0	0	0	0

Section 7 – Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organisations

7.1 Demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada et autres organisations

Consultations	Autres institutions du gouvernement du Canada	Nombre de pages à traiter	Autres organisations	Nombre de pages à traiter
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	0	0	0	0
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0	0	0	0
Total	0	0	0	0
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	0	0	0	0
Reportées à l'intérieur des délais négociés à la prochaine période d'établissement de rapport	0	0	0	0
Reportées au-delà des délais négociés à la prochaine période d'établissement de rapport	0	0	0	0

7.2 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	Total
Communiquer en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Communiquer en partie	0	0	0	0	0	0	0	0
Exempter en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

7.3 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres organisations

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	Total
Communiquer en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Communiquer en partie	0	0	0	0	0	0	0	0
Exempter en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

Section 8 – Délais de traitement des demandes de consultation sur les documents confidentiels du Cabinet

8.1 Demandes auprès des services juridiques

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 100 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	de demandes	Pages communiquées	de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	de demandes	communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

8.2 Demandes auprès du Bureau du Conseil privé

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 100 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	de demandes	Pages communiquées	de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	de demandes	communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Section 9 – Avis de plaintes et d'enquêtes reçus

Article 31	Article 33	Article 35	Recours judiciaire	Total
0	0	0	0	0

Section 10 – Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP) et des Fichiers de renseignements personnels (FRP)

10.1 Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée

Nombre d'ÉFVP terminées	0
Nombre d'ÉFVP modifiées	0

10.2 Fichiers de renseignements personnels spécifiques à l'institution et centraux

Fichiers de renseignements personnels	Actifs	Créés	Supprimés	Modifiés
Spécifiques à l'institution	9	4	5	0
Centraux	0	0	0	0
Total	9	4	5	0

Section 11 – Atteintes à la vie privée

11.1 Atteintes substantielles à la vie privée signalée

Nombre d'atteintes substantielles à la vie privée signalées au SCT	0
Nombre d'atteintes substantielles à la vie privée signalées au CPVP	0

11.2 Atteintes à la vie privée signalée non-substantielles

Nombre d'atteintes à la vie privée non-substantielles	5
---	---

Section 12 – Ressources liées à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

12.1 Coûts répartis

Dépenses	Montant
Salaires	\$143,494
Heures supplémentaires	\$0
Biens et services	\$17,442
• Contrats de services professionnels	\$8,119
• Autres	\$9,323
Total	\$160,936

12.2 Ressources humaines

Ressources	Années-personnes consacrées aux activités liées à la protection des renseignements personnels
Employés à temps plein	1.300
Employés à temps partiel et occasionnels	0.000
Employés régionaux	0.500
Experts-conseils et personnel d'agence	0.000
Étudiants	0.000
Total	1.800

Remarque : Entrer des valeurs à trois décimales.

ANNEXE C : Rapport statistique supplémentaire sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels* – 2023-2024



Rapport statistique supplémentaire sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Nom de l'institution : Conseil des Arts du Canada

Période d'établissement de rapport : 2023-04-01 au 2024-03-31

Section 2 : Demandes ouvertes et plaintes en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

2.1 Indiquez le nombre de demandes ouvertes qui sont en suspens depuis des périodes de rapport précédentes.

Exercice financier au cours duquel les demandes ouvertes ont été reçues	Demandes ouvertes dans les délais prescrits par la <i>Loi</i> en date du 31 mars	Demandes ouvertes dépassant les délais prescrits par la <i>Loi</i> en date du 31 mars 2024	Total
Reçues en 2023-2024	2	0	2
Reçues en 2022-2023	0	0	0
Reçues en 2021-2022	0	0	0
Reçues en 2020-2021	0	0	0
Reçues en 2019-2020	0	0	0
Reçues en 2018-2019	0	0	0
Reçues en 2017-2018	0	0	0
Reçues en 2016-2017	0	0	0
Reçues en 2015-2016	0	0	0
Reçues en 2014-2015 ou plus tôt	0	0	0
Total	2	0	2

Rangée 11, col. 3 de la section 2.1 doit être égale à la rangée 7, col. 1 de la section 1.1 du Rapport statistique sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels* 2023-2024

2.2 Indiquez le nombre de plaintes ouvertes auprès du Commissaire à la protection de la vie privée du Canada qui sont en suspens depuis des périodes de rapport précédentes.

Exercice financier au cours duquel les plaintes ouvertes ont été reçues par institution	Nombre de plaintes ouvertes
Reçues en 2023-2024	0
Reçues en 2022-2023	0
Reçues en 2021-2022	0
Reçues en 2020-2021	0
Reçues en 2019-2020	0
Reçues en 2018-2019	0
Reçues en 2017-2018	0
Reçues en 2016-2017	0
Reçues en 2015-2016	0
Reçues en 2014-2015 ou plus tôt	0
Total	0

Section 3: Numéro d'assurance social

Votre institution a-t-elle commencé une nouvelle collecte ou une nouvelle utilisation cohérente du NAS en 2023-2024? Non

Section 4: Accès universel sous la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Combien de demandes ont été reçues de la part de ressortissants étrangers en dehors du Canada en 2023-2024?

Rangée 1, col. 1 de la section 4 doit être égale ou inférieure à la rangée 1, col. 1 de la section 1.1 du Rapport statistique sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels* 2023-2024

Références

<i>Demands d'accès à l'information et concernant la Loi sur la protection des renseignements personnels.</i>	L'accès à l'information et la protection des renseignements (conseildesarts.ca)
<i>Politique sur la protection de la vie privée</i>	Politique sur la protection de la vie privée- Canada.ca
<i>Directive sur les pratiques relatives à la protection de la vie privée</i>	Directive sur les pratiques relatives à la protection de la vie privée- Canada.ca
<i>Info Source</i>	Info Source Conseil des arts du Canada
<i>Information sur les programmes et les fonds de renseignements</i>	Info Source - Canada.ca